

DECRET N°72-139 du 24 mai 1972

portant rectification au décret n° 72-55 du 8 mars 1972 fixant les avantages accordés aux Médecins de la Fonction Publique en service sur le Territoire National.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
  - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
  - VU Le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
  - VU la Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, règlementant la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU le Décret n° 59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence et les actes qui l'ont modifié ;
  - VU le décret n° 287/PR/MEPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Santé Publique de l'Etat ;
  - VU Le décret n° 288/PR/MEPT du 16 juillet 1966, portant statuts particuliers du Cadre des personnels de l'Elevage et des Industries Animales ;
  - VU le décret n° 342/PC/MEAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
  - VU le décret n° 69-26/PC/MEF/DB du 8 février 1969, portant règlementation des parcs automobiles publics et les textes modificatifs /;
  - VU le décret n° 72-55 du 8 mars 1972, fixant les avantages accordés aux Médecins de la Fonction Publique en service sur le Territoire National ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

ARTICLE 1er. L'article 2 du décret n° 72-55 du 8 mars 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

|                                                      |        |
|------------------------------------------------------|--------|
| Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires non spécialistes | : 20 % |
| Médecins Spécialistes                                | : 30 % |
| Médecins, Pharmaciens et Vétérinaires Agrégés        | : 50 % |

L i r e

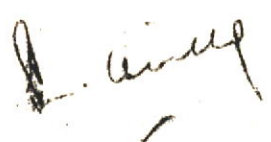
|                                                      |        |
|------------------------------------------------------|--------|
| Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires non Spécialistes | : 20 % |
| Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires Spécialistes     | : 30 % |
| Médecins, Pharmaciens et Vétérinaires Agrégés        | : 50 % |

Le reste sans changement.

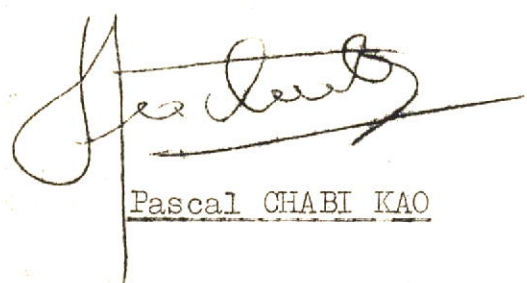
ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

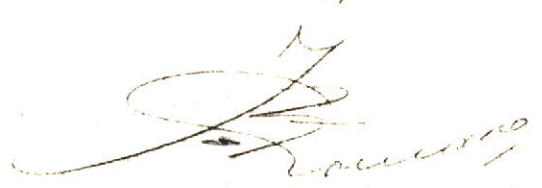
Fait à COTONOU, le 24 mai 1972

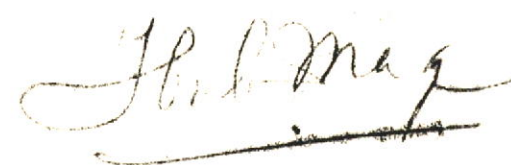
par le Conseil Présidentiel,

  
Sourou-Migan APITHY

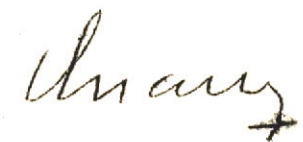
Le Ministre des Finances

  
Pascal CHABI KAO

  
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

  
Hubert MAGA

Le Ministre de la Santé Publique

  
Albert OUASSA

Ampliatiions :

PCP 6 - MCP 6 - CS 6 - MFPT 2 - Ministères 11 - HC 2 - SGG 4 - MF 6 -  
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - DEP-DGAJL-  
Dtion Stat. 6 - JORD 1.